

Annexe 3x
de l'arrêté interdépartemental modifiant
l'arrêté interdépartemental du 1er mars 2023 portant autorisation
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69

Description des mesures de renforcement des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement liées
notamment à la dérogation au principe de préservation des espèces L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

La localisation des mesures mentionnées ci-après est précisée en annexe 4m, dans un tableau précisant les références parcellaires et SIG spatialisation des mesures.

Les mesures mentionnées ci-après s'appliquent uniquement sur les emprises supplémentaires sortant du périmètre autorisé de l'Autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023.

Ces mesures de renforcement ne s'appliquent donc pas aux emprises évitées, aux emprises déjà remises en état à la date de signature du présent arrêté, ou aux emprises relevant du périmètre de l'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023.

Mesures d'Evitement	
Nom de la mesure	Description
ME 01 Evitement géographique des éléments ponctuels à enjeu en phase travaux par la mise en place de balisage et/ou de mise en défens	Les prescriptions de l'annexe 3 sont applicables et complétées par : Localisation : - Espèces habitats et sol situées à moins de 20 mètres de la zone de travaux situés exclusivement dans les emprises supplémentaires par rapport à l'emprise autorisée par l'arrêté du 1^{er} mars 2023. - sous réserve de la maîtrise foncière des terrains nécessaires au balisage Modalité de suivi : - réalisation d'un contrôle visuel mensuel de l'intégrité physique et de la visibilité du balisage jusqu'à l'achèvement des travaux de la zone ; - Le premier contrôle intervenant 1 mois après la notification du présent arrêté ; - enregistrement des résultats du contrôle sur un document de suivi établi sous forme de fiches navettes à raison d'une fiche par site mensuellement transmise à la DREAL et à la DDT ; - réalisation d'un contrôle trimestriel par drone du respect des emprises.

Mesures de réduction	
Nom de la mesure	Description
MR 04 Balisage des zones sensibles en bordures d'emprises pour réduire les impacts	Les prescriptions de l'annexe 3 sont applicables et complétées par : Localisation : - travaux situés exclusivement dans les emprises supplémentaires par rapport à l'emprise autorisée par l'arrêté du 1^{er} mars 2023 ; - sous réserve de la maîtrise foncière des terrains nécessaires au balisage Modalité de suivi : - réalisation d'un contrôle visuel mensuel de l'intégrité physique et de la visibilité du balisage jusqu'à l'achèvement des travaux de la zone; - Le premier contrôle intervenant 1 mois après la notification du présent arrêté ; - enregistrement des résultats du contrôle sur un document de suivi établi sous forme de fiches-navettes à raison d'une fiche par site mensuellement transmise à la DREAL et à la DDT;
MR 05 Installation de barrières à amphibiens en phase chantier et réalisation de pêches de sauvegarde	Les prescriptions de l'annexe 3 sont applicables et complétées par : Localisation : - travaux situés exclusivement dans les emprises supplémentaires par rapport à l'emprise autorisée par l'arrêté du 1^{er} mars 2023. Modalité de suivi : - réalisation d'un contrôle visuel mensuel de l'intégrité physique et de la visibilité du balisage jusqu'à l'achèvement des travaux de la zone; - Le premier contrôle intervenant 1 mois après la notification du présent arrêté ; - enregistrement des résultats du contrôle sur un document de suivi établi sous forme de fiches-navettes à raison d'une fiche par site mensuellement transmise à la DREAL et à la DDT;